



Nantes, le 24 juillet 2020

Direction générale territoires

Délégation pays de Retz

Référence : S2020-07-5405

Affaire suivie par :  
Celine FORGET

Tél. 02.44.48.11.08

Monsieur Jacky DROUET  
Maire  
1 rue de Pornic  
44320 CHAUMES-EN-RETZ

**Objet : Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le territoire de Chéméré**  
PJ : Règlement de la voirie départementale

Monsieur le Maire,

Par courrier du 5 juin 2020, vous avez consulté le Département sur la déclaration de projet permettant l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de Chéméré.

Ne pouvant assister à la réunion d'examen conjoint du 10 septembre prochain, je me permets de vous adresser par écrit les remarques du Département sur ce projet.

Je salue tout d'abord la qualité du dossier présenté. Par ailleurs, l'impact sur les milieux est tout à fait acceptable. Le Département émet donc un **avis favorable** sur cette déclaration de projet.

Je me permets toutefois de vous préciser les modalités qui seront à mettre en œuvre au titre de la voirie départementale :

- Concernant l'accès aux équipements liés aux installations des éoliennes, celui-ci sera réglementé selon les dispositions des articles 19 et 20 du règlement de la voirie départementale (voir PJ). Plus précisément :
  - aucun accès ne sera autorisé sur la RD 751 (comme déjà indiqué dans votre PLU)
  - les accès pourront donc se faire :
    - Pour le parc éolien nord : par la RD66
    - Pour le parc éolien sud : accès autorisé sur la RD 279, via le carrefour de Mal Hara, depuis la RD 751
- Concernant les marges de recul : le projet devra respecter l'article 37 du règlement de la voirie départementale qui prévoit une distance entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne. Celle-ci doit être égale ou supérieure au rayon de la pâle quelle que soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé.

Le pétitionnaire devra, avant la réalisation des travaux d'accès, solliciter une permission de voirie auprès du service aménagement de la délégation pays de Retz (10 – 12 rue du Docteur Guilmin – CS 91739 – 44215 PORNIC Cedex – Téléphone : 02 40 78 59 34)

De plus, afin de préserver l'état de la chaussée de toute détérioration anormale due à l'aménagement des sites et au transport des éoliennes, un constat contradictoire des routes empruntées, devra être réalisé avec les services du Département préalablement et postérieurement aux travaux, aux frais du maître d'ouvrage.

Le service développement local de la délégation pays de Retz se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
Le Vice-président développement des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several vertical strokes and a final flourish.

Bernard GAGNET

## **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN**

### **ARTICLE 19 – AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION**

Articles L 151 à L 152 code de la voirie routière  
Article R 111-5 et 6 du code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

En respect du code de l'urbanisme et des règles normatives applicables pour déterminer les distances de visibilité minimales entre les usagers, tout accès peut être refusé s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, de part leur configuration ainsi qu'en fonction de la nature et de l'intensité du trafic.

En vertu de cet article, le Département, au travers de son schéma routier, proscrit toute création d'accès sur son réseau structurant (routes principales et son réseau périurbain) en dehors des sections de routes départementales classées en agglomération.

Dans le cas de voies à statuts particuliers, pour les routes principales de catégorie 1 et les routes principales de catégorie 1+, les accès directs sont interdits. Pour les routes principales de catégorie 2, les accès sont interdits hors agglomération.

### **ARTICLE 20 – AMENAGEMENT DES ACCES**

Fascicule 70 du Cahier des clauses techniques générales des travaux de génie civil modifié par l'arrêté du 30 mai 2012

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'entretien des ouvrages installés dans le cadre d'aménagement d'accès est dans tous les cas à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il pourra être demandé, en cas de mise en place d'un portail de l'implanter avec un recul suffisant pour laisser libre un espace permettant qu'un véhicule entrant ou sortant n'empiète pas sur la chaussée.

L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Il est d'usage de considérer que la largeur maximale d'un accès est de 7 mètres, sauf si cette largeur est incompatible avec les véhicules empruntant cet accès.

Les accès busés seront équipés de têtes de buses de sécurité normalisée aux deux extrémités.

Les buses doivent être installées conformément au texte cité plus haut. Elles ne doivent pas entraîner de déformation des profils de l'emprise publique (chaussées et accotements).

### **ARTICLE 37 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

La distance entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure au rayon de la pale quelle que soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé pour ce type d'implantation.

L'accès aux équipements liés aux installations des éoliennes sera réglementé selon les dispositions des articles 19 et 20.